



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Maladministration et Urbanisme littoral

Communiqué en date du 12 juin 2017

Le principe de bonne administration¹ désigne les garanties procédurales qui protègent les droits substantiels des personnes face à l'administration (accès à l'information, respect du contradictoire, motivation et publicité des décisions, respect de la loi...).

Il désigne aussi les standards de comportement et les règles éthiques qui régissent l'exercice de toute fonction publique. Leur méconnaissance entrave le bon fonctionnement du service public, nuit à sa qualité et à son efficacité et préjudicie aux droits et intérêts des citoyens.

A cet égard plusieurs affaires dont a eu à connaître notre association conduisent à dresser un bilan caractéristique d'une mauvaise ou maladministration. Voici une liste non exhaustive des cas les plus significatifs pour que chacun puisse en juger.

Une autorisation de défricher annonce une véritable régression de l'Etat de droit.

A Capbreton : le tribunal administratif de Pau avait annulé, le 10 février 2015, la délibération approuvant le PLU qui ouvrait à l'urbanisation une ZAE de 25 hectares. Décision confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 27 avril 2017.

Mais ces décisions n'ont pas empêché le DDTM d'autoriser la MACS, le 6 mars 2015, soit un mois après la sentence des premiers juges, à défricher 16 hectares de bois. Ce défrichement fut suspendu d'exécution par le juge des référés le 19 janvier 2017, dernier rempart du droit.

¹ L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énumère de manière non exhaustive les droits et obligations suivants comme faisant partie du **droit à une bonne administration** : le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable (paragraphe 1), le droit d'être entendu, d'accéder à son dossier et le devoir de l'administration de motiver ses décisions (paragraphe 2), ainsi que la responsabilité non-contractuelle de l'Union européenne (paragraphe 3) et des droits linguistiques.

Des autorisations d'installation de paillottes sur le domaine public maritime (DPM) sont délivrées en violation de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

A Hossegor, le dossier d'enquête publique sur le projet de concession des plages et d'utilisation du DPM dissimule le fait que les équipements de la plage sud (passerelle de 50 mètres, dalle en béton...) sont installés sur et non hors le DPM ainsi que cela résulte de deux décisions du tribunal administratif de Pau des 2 octobre 2008 et 30 juin 2011.

Le DDTM, ainsi que le recommandait le préfet maritime, aurait dû protéger l'intégrité du DPM, c'est sa mission, en s'opposant au projet de passerelle et au projet d'installation de paillotes sur la plage nord. Au contraire, il avalise ces atteintes manifestes à la propriété de l'Etat.

Le préfet maritime de Brest comme la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine s'en sont émus. C'est dire la gravité des errements locaux.

Un permis de construire une paillote à Maguide en violation de la loi littoral, et, sur les plages des naturistes et Lespecier des établissements qui portent atteinte à l'intégrité du DPM.

A Biscarrosse, le 2 février 2016, notre association a saisi le préfet des Landes de l'installation illicite d'un café-restaurant à Maguide dans la bande des 100 mètres protégée par la loi littoral. Aucune réponse.

A Mimizan, malgré nos réclamations audit préfet en septembre 2011, une activité de restauration est autorisée et perdure sur une plage sauvage du DPM dénommée Lespecier.

A Hossegor, en mai 2016, nous saisissons les autorités de l'installation d'une autre paillote-restaurant sur le DPM en violation de la loi. Mais ni le préfet ni le procureur de la République, saisis de ce dossier, n'ont encore cru bon de se préoccuper du respect des lois.

Le littoral voit ainsi surgir des mœurs corses où les intérêts d'argent font plier l'Etat.

La maladministration mine l'avenir équilibré du littoral landais.

- Alors même qu'il est caractérisé par de faibles marges d'urbanisation face au déchainement de la spéculation foncière et des intérêts économiques associés.
- Alors qu'il est aussi fragilisé au plan environnemental par la veulerie de profiteurs qui menacent les écosystèmes en maints endroits.
- Alors qu'il est de plus en plus exposé aux risques d'érosion côtière et de submersion marine qu'aggravera le changement climatique.

La gouvernance de l'urbanisme littoral landais est aujourd'hui dramatiquement défailante en raison de la décentralisation et de la disparition concomitante de la Mission interministérielle d'aménagement de la côte aquitaine (MIACA) en 1988.